

Unité départementale de l'Ain
23 rue bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 05 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VENTE-PRIVEE LOGISTIQUE

130 rue des Prés Seigneurs
01120 LA BOISSE

Références : 2022-P4S-50

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement VENTE-PRIVEE LOGISTIQUE implanté 130 rue des Prés Seigneurs à LA BOISSE.

L'inspection a été annoncée le 23/02/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale sur la thématique de la prévention des risques incendie sur les sites industriels de la région.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENTE-PRIVEE LOGISTIQUE
- 130 rue des Prés Seigneurs 01120 LA BOISSE
- Code AIOT dans GUN : 0010100010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

Vente Privée Logistique exploite un entrepôt sis 130 rue des Prés Seigneurs à la Boisse (site dit « Lyon 4 »).

Cet entrepôt dispose d'une surface totale de 36 000 m², répartie en 2 bâtiments.

L'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 juillet 2000 dont les prescriptions techniques ont été abrogées et remplacées par celles de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 octobre 2015, 15 décembre 2020 et du 20 avril 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la tenue de l'état des produits stockés,
- la présence et le bon état des moyens de défense incendie,
- la prévention des risques de pollution en cas d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4.1 de l'annexe II
Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/09/2011, article 7.4.1
Moyens d'intervention-ressource en eau	AP Complémentaire du 20/04/2021, article 4
Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 de l'annexe II
Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 21/09/2011, article 7.6.6.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une bonne maîtrise de l'exploitant sur la gestion des risques incendie. Un important travail sur cette thématique a été conduit depuis la reprise de l'établissement par l'exploitant en 2016 et notamment dans le cadre des travaux de rénovation menés entre 2016 et 2018.

Les prescriptions contrôlées relatives aux moyens de lutte contre l'incendie et à la prévention des pollutions en cas d'incendie sont respectées.

Concernant l'état des stocks, si les outils et procédures existants répondent globalement aux prescriptions, il reste des progrès à faire sur la gestion des retours clients et sur la mise à disposition d'une information synthétique visant à répondre aux besoins d'information de la population en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 1.4.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des stocks : il s'agit d'un outil informatisé accessible à tout moment de manière distante. La mise à jour est faite en temps réel.

Un inventaire tournant est réalisé en permanence dans les entrepôts.

Les produits sont répartis en fonction de leur affectation à une rubrique ICPE.

Pour chaque rubrique, le poids et le volume associés sont fournis.

Il n'y a pas de total général mais une addition permet de constater que le stock, le jour de l'inspection, s'élève à 806 tonnes.

Comme cela avait été identifié lors de l'inspection du 22 mars 2021, les retours clients ne sont pas affectés à une rubrique ICPE. Cette difficulté est inhérente au fonctionnement de l'entrepôt de La Boisse qui est un site en partie dédié aux retours. Le circuit manuel de traitement des retours explique qu'un délai soit nécessaire afin que les marchandises retournées puissent être affectées à une rubrique.

L'inspection constate que l'exploitant a cependant engagé un travail sur cette problématique puisque les produits sans rubrique affectée, qui représentaient 20 % du volume total stocké en mars 2021, ne représentent plus que 10 % du total stocké en mars 2022 (86 t le jour de l'inspection). L'exploitant doit poursuivre ses efforts de fiabilisation.

L'exploitant dispose d'un plan des stockages tenu à la disposition des services de secours.

Le plan fait figurer les zones de stockage de produits en racks, les zones de mezzanine (préparation remise en vente), une case sécurisée dédiée au stockage de produits dangereux (aérosols, produits ménagers) sur rétention, un bunker de 90 m² dédié au stockage de produits précieux.

L'exploitant ne dispose pas d'une version simplifiée de son état des stocks en vue d'une communication synthétique en situation accidentelle. L'exploitant doit mettre en place une version de son état des stocks dans un format approprié à l'information du public.

En ce concerne les produits dangereux, qui sont principalement des produits ménagers de la grande distribution, l'exploitant dispose de fiches de données de sécurité génériques, les références précises (marques) pouvant être amenées à évoluer.

Un exemple de FDS générique (aérosols) est présenté à l'inspection.

Observations :

L'exploitant doit poursuivre son travail de fiabilisation afin de réduire la part des produits non affectés à une rubrique de la nomenclature (retours clients).

L'exploitant doit mettre en place une version de son état des stocks dans un format approprié à l'information du public en cas d'accident.

Type de suites proposées :

Sans suite

Nom du point de contrôle : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2011, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Détecteurs incendie : La détection incendie dans les cellules de stockage est assurée par un système de détection incendie à la norme NF comportant des détecteurs automatiques adaptés à la nature du risque. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Des déclencheurs manuels de l'alarme sonore sont localisés aux portes de sortie et d'évacuation de l'établissement, les diffuseurs sonores étant audibles en tout point du bâtiment 1984. Pour le bâtiment 2000, les déclencheurs manuels sont centralisés en un point pour chacune des cellules. L'exploitation du système sera réalisée sur un tableau de signalisation en présence du personnel et par télésurveillance pendant les heures de fermetures. Détecteurs gaz ateliers de charge d'accumulateurs : Dans les ateliers de charge d'accumulateurs, un système de détection automatique gaz hydrogène conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans le bâtiment 1984. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Constats : L'exploitant a présenté le fonctionnement de son système de sécurité incendie (SSI), qui a été entièrement revu dans le cadre de la rénovation du site entre 2016 et 2018 lors de l'arrivée de Vente-Privée Logistique. En cas de détection, l'alerte est remontée à une société de télésurveillance 24h/24. Toute détection donne lieu à une évacuation systématique de l'ensemble des bâtiments. Suite à un déclenchement, le prestataire de maintenance intervient systématiquement (contrat d'astreinte). La détection dans les espaces de stockage est basée sur un double dispositif : - détection de chaleur au niveau des têtes de sprinklage ; - détecteurs de fumée dans les cellules de stockages. L'exploitant a présenté le plan de localisation des détecteurs intégré au rapport de réception technique du dispositif de détection. En complément des détecteurs automatiques, des déclencheurs manuels de l'alarme sont présents au niveau de chaque issue de secours. Leur présence est constatée lors de la visite du site. Les locaux de charge sont équipés d'une détection automatique gaz hydrogène. Il y a deux seuils d'alerte basés sur la concentration en H₂ dans le local : - le dépassement du 1er seuil entraîne une alarme au niveau de la centrale ; — le dépassement du 2e seuil entraîne l'appel de la télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention-ressource en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/04/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident – Ressource en eau (remplace prescriptions de l'article 7.6.3 de l'AP de 2011) L'exploitant dispose a minima : - d'extincteurs en nombre et en qualité suffisant et adaptés aux risques. Ceux-ci doivent être répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - de robinets d'incendie armés, dans chaque cellule du bâtiment, conformément aux règles APSAD et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ; - d'un sprinklage ESFR. La défense extérieure contre l'incendie est assurée par : > quatre réserves incendie équipées d'aires d'aspiration comprenant : - Un volume de 120 m° à moins de 100 m au Nord-Est de la cellule A2, - Un volume de 360 m° à moins de 100 m au Sud du bâtiment « 1984 », - Un volume de 893 m° à moins de 100 m à l'Est des bâtiments (correspondant au bassin de rétention des eaux pluviales Est), - Un volume de 120 m° à moins de 100 m à l'Ouest des bâtiments (correspondant au bassin de rétention des eaux pluviales Ouest) ; > l'implantation de deux poteaux incendie à moins de 100 m des entrées du bâtiment pouvant délivrer 60 m³/h, ceci au minimum pendant deux heures. La distance de 100 mètres s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, sur un chemin d'une largeur minimum de 1,30 m et praticable en tout temps. Les poteaux d'incendie devront être accessibles par voie engin normalisée, et devront être situés en dehors des zones de flux thermique de 5 et 3 KW/m². Les besoins en eau à assurer sont de 330 m³/h pendant 2 heures. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours. S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal simultané des appareils et les pressions (statiques, dynamiques). Un exemplaire de ce document doit être transmis à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain.
Constats : La bonne présence des moyens qui étaient prévues à l'article 7.6.3 de l'AP de 2011 avait été vérifiée lors de l'inspection du 22 mars 2021.

L'inspection du 16 mars 2022 s'est focalisée sur les modifications apportées dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2021. Les besoins en eau du site sont accrus notamment en raison de la plus grande proportion de stockage en racks par rapport à la situation précédente.

L'inspection a permis de constater la présence de la nouvelle réserve de 360 m³ (citerne souple) à moins de 100 m au Sud du bâtiment « 1984 ». L'exploitant a présenté le courrier de réception de la citerne transmis par les services de secours de l'Ain en 2020.

Concernant le nouveau dispositif de sprinklage du bâtiment « 1984 », l'exploitant a présenté la revue technique de l'assureur FM Global, datée du 21 avril 2017, qui valide son dimensionnement par rapport au référentiel FM.

Afin de garantir à tout moment la disponibilité des débits d'eau de 330 m³/h pendant 2 heures, l'exploitant contrôle régulièrement la quantité d'eau présente dans les réserves et s'assure du bon fonctionnement des poteaux incendie.

Type de suites proposées :

Sans suite

Nom du point de contrôle : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté son outil de suivi des tests et opérations de maintenance de l'ensemble des équipements du site. Il est possible de faire un filtre sur les contrôles de type « risques incendie ». Le fichier permet le suivi des plannings et des observations formulées avec les plans d'actions associés. Les différents rapports (rapports de vérification des prestataires, devis, factures) sont directement liés à chaque ligne. L'exploitant effectue chaque semaine un passage en revue des non-conformités afin de suivre leur prise en compte et de les prioriser. Les non-conformités principales doivent être traitées sous trois mois. L'exploitant apporte la justification que la non-conformité prolongée qui avait été identifiée sur le groupe motopompe B lors de l'inspection du 22 mars 2021 a été levée. Concernant les vannes martelières, contrôlées tous les ans, le rapport du prestataire daté du 02 février 2022 : - signale l'absence de signalétique. La visite du site permet de constater que les signalétiques ont depuis été installées par l'exploitant. - signale un risque de mauvaise étanchéité de la vanne n°3 en raison de la présence de déchets. L'exploitant présente un devis pour le traitement de cette problématique. Concernant les poteaux incendie, l'exploitant fait réaliser les tests des 2 poteaux internes. Trois poteaux externes complètent le dispositif. L'exploitant ne dispose pas des rapports d'essais de ces poteaux externes, dont l'entretien est assuré par la municipalité. Les rapports ont été transmis au SDIS. L'exploitant précise également que des essais simultanés récents ont eu lieu pour réaliser la réception de la zone. L'exploitant a présenté sa procédure « mise à l'arrêt total ou partiel de l'installation sprinkler » qu'il met en œuvre en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction. Dans ce cas, le prestataire de maintenance rédige un formulaire APSAD N100 « Avis de mise hors service d'un système sprinkler » qui est transmis à l'exploitant, au SDIS et à l'assureur. Dans ces situations, le SDIS renforce ses moyens d'intervention à disposition. L'exploitant assure l'information des équipes, une présence humaine systématique avec des rondes toutes les heures pendant les travaux. Tous les travaux par point chaud (hormis ceux liés à la réparation du système d'extinction) sont interdits. La procédure a notamment été mise en œuvre lors des gros travaux sur une partie du système d'extinction en décembre 2020.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2011, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Article 7.6.6.1 de l'AP du 21/09/2011 modifié par l'APC du 20/04/2021 Rétention des eaux d'extinction d'incendie Les eaux d'extinction d'incendie sont recueillies de façon gravitaire et contenues en totalité sur le quai de la partie C du bâtiment 1984 par la mise en place d'une vanne de sectionnement automatique sur le réseau d'eaux pluviales. Cette rétention, d'un volume minimum de 1500 m ³ pour l'ensemble du bâtiment 1984, placée en amont du séparateur d'hydrocarbures, permettra d'analyser les eaux recueillies avant d'être traitées ou rejetées vers le réseau d'eaux pluviales. Pour le bâtiment 2000, les eaux d'extinction d'incendie sont recueillies en partie par le bâtiment lui-même par légère rehausse des zones de quai à concurrence de 500 m ³ , et de façon gravitaire par trop plein et contenues d'une part sur le quai de la partie est par une vanne de fermeture placée après le séparateur d'hydrocarbures et d'autre part sur la cours de dégagement Ouest par une vanne de fermeture placée après le séparateur d'hydrocarbures. Cette rétention, d'un volume minimum de 970 m ³ pour l'ensemble du bâtiment 2000, permettra d'analyser les eaux recueillies avant d'être traitées ou rejetées vers le bassin d'infiltration. Il sera posé une signalisation indiquant la limite jusqu'à laquelle peuvent se positionner les pompiers intervenant contre un éventuel incendie. Le site est isolé selon les dispositions mentionnées à l'article 4.2.4. La vidange de la rétention et le rejet vers le milieu naturel suivront les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : L'inspection a permis de constater le respect des prescriptions relatives à la protection des milieux récepteurs. Les besoins en eau du site ayant été revus à la hausse, les besoins en capacité de rétention avaient également augmenté (mise à jour du calcul D9a). Le passage du volume de rétention nécessaire pour le bâtiment 2000, de 930 à 972 m ³ (acté dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2021), n'a nécessité aucun aménagement supplémentaire, la configuration des quais permettant de répondre aux exigences. Les signalétiques au sol relatives au positionnement des engins des pompiers sont bien présentes.
Type de suites proposées : Sans suite